

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1892.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1893 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

Le projet de Budget, tel qu'il est modifié par les amendements que le Gouvernement y a introduits, a été adopté par toutes les sections. Dans quatre d'entre elles, cette adoption a eu lieu à l'unanimité des voix ; dans la 2^e, deux membres, dans la 5^e, un membre ont voté contre ce Budget ; il y a eu une abstention.

Les procès-verbaux des sections mentionnent d'assez nombreuses observations, formulées au cours de la discussion préparatoire.

Quelques-unes de ces observations ont, à la suite des délibérations de la section centrale, fait l'objet de questions posées au Gouvernement ; nous reproduirons ces questions avec les réponses qui y ont été données, au cours de l'examen rapide que nous allons faire des diverses observations dont s'agit.

En vue de faciliter la lecture de ce rapport, nous avons classé, autant que possible, d'après l'ordre suivi par le Budget lui-même, les matières auxquelles ont trait les observations des sections, et les points dont la section centrale s'est occupée.

⁽¹⁾ Budget, n° 6, IV (session extraordinaire de 1892).

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. NOTHOMB, COLAERT, EEMAN, LIGY, HOUZEAU DE LENAIE et SCHAEZTEN.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Comme chaque année, diverses augmentations de personnel ont été demandées ; d'autres le seront encore, sans doute, au cours de la discussion publique du Budget.

Votre rapporteur n'a pas, évidemment, à examiner la valeur intrinsèque de chacune de ces réclamations ; il ne peut que les signaler toutes à la bienveillante attention de M. le Ministre de la Justice.

Mais la section centrale croit devoir faire remarquer qu'à son sens il y aurait lieu de restreindre plutôt que d'augmenter le personnel des cours et tribunaux ; elle voit dans cette réduction le véritable moyen d'arriver à la majoration des traitements des magistrats.

Cette amélioration de la situation des membres de l'ordre judiciaire a été l'objet des vœux de plusieurs sections. On peut dire même qu'elle est dans les désirs de la presque unanimité des membres de la Chambre. Et, tout récemment encore, la Fédération des avocats de Belgique soumettait à l'examen de ses membres un vœu dans le même sens, aussi avec l'indication ci-dessus rappelée : Amélioration de la situation des magistrats combinée avec la diminution de leur nombre. Il semble donc difficile de ne pas reconnaître qu'il y a là quelque chose à faire, et que ce quelque chose doit être fait aussitôt que possible.

Il paraît certain, en effet, que, dans leur ensemble, les traitements des magistrats ne sont plus en rapport avec les nécessités de la vie dans le rang social que ces magistrats doivent occuper, avec les garanties d'indépendance absolue qu'il faut qu'ils présentent, avec la dignité de leur position. Et, si cela est vrai, la situation appelle un prompt remède, car la dignité et l'indépendance de la magistrature sont un des plus impérieux besoins d'un peuple libre.

D'autre part, la forme actuelle des traitements des magistrats, le fait que ces traitements sont attachés à telle ou telle fonction, sans égard à l'ancienneté de celui qui occupe cette fonction, au nombre d'années pendant lesquelles il en a rempli les devoirs, tout cela nous paraît peu favorable à la stabilité du personnel des cours et tribunaux, et à la bonne marche de la justice.

Que si l'on objecte, pour justifier le maintien du *statu quo*, le nombre toujours grandissant des candidats prêts à occuper chaque place qui s'ouvre, la réponse nous paraît facile. Cette abondance de candidats se produit dans toutes les carrières, même, et surtout, dans celles qui, étant tout à fait au bas de l'échelle administrative, sont très peu rémunérées, donnent à peine de quoi vivre ; ce phénomène ne prouve pas que le traitement attaché à la place convoitée soit suffisamment élevé ; il est tout simplement la conséquence d'un état social où toutes les positions sont si encombrées, où il devient si difficile de prendre place au soleil, que la *certitude* d'un traitement, même très minime, et la *sécurité* que donne cette certitude sont considérées comme

choses hautement enviables ! Et il s'explique parfaitement, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, que de jeunes avocats, qui n'ont ni clientèle présente, ni ressources suffisantes pour attendre la clientèle future, mettent toute leur ambition à entrer dans la magistrature ; ils y trouvent, en effet, avec une situation relativement brillante pour tous au temps de leurs débuts, des assurances d'avenir qui, à leur âge, au moment où les charges de la vie sont, en général, minimes, leur semblent largement suffisantes !

La Chambre sait qu'une proposition de loi relative à cette question avait été formulée le 17 juillet 1890 ; cette proposition, qui a été rejetée en section centrale par deux voix contre deux et une abstention, a été l'objet d'un remarquable rapport, déposé le 3 mai 1892, par l'honorable M. Nothomb, et dans lequel la Chambre trouvera tous les éléments du problème.

Nous nous bornons à exprimer ici le vœu que le Gouvernement propose au Parlement un projet de loi sur la matière, conçu dans l'ordre d'idées développé par M. le Ministre de la Justice, au cours de la dernière séance de la section centrale qui avait examiné la proposition de loi prérappelée.

Un membre de la section centrale voudrait voir formuler dans ce projet les principes suivants, auxquelles, cependant, la majorité ne s'est pas ralliée :

Diminution du nombre des magistrats.

Cette diminution serait rendue possible, par exemple, par la fixation du nombre des membres siégeant en degré d'appel et à la Cour suprême, respectivement à trois et à cinq conseillers, par la suppression tout au moins partielle des avis du ministère public en matière civile, par la simplification de certaines procédures.

Fixation pour tous les degrés de la hiérarchie judiciaire d'un traitement initial — qui pourrait même, dans certains cas, être inférieur au taux actuel — avec majoration de ce traitement par nombre d'années déterminé ; le tout combiné de manière à assurer, autant que possible, surtout pour certaines magistratures, la stabilité des magistrats, qui devraient pouvoir faire leur carrière dans un même service.

Enfin, détermination de ces traitements minima et de ces majorations successives dans des conditions telles que tout magistrat fût mis en mesure de vivre conformément aux exigences de sa situation sociale.

Un membre de la section centrale signale encore à propos des traitements de la magistrature la situation que la loi du 20 septembre 1891, fractionnant les Cours d'Appel en sections pour le jugement des affaires correctionnelles, a créée à certains conseillers et aux substituts des procureurs généraux.

En fait, depuis cette loi, les conseillers qui président l'une des sections de chaque chambre correctionnelle, en vertu de leur ancienneté, exercent toutes les fonctions de la présidence, en ont toutes les charges, tout le travail, ce d'une manière régulière et permanente ; cependant, ces magistrats

ne touchent que leur traitement de conseiller. Cela peut paraître peu équitable ; il ne serait que juste que le traitement de ces quelques conseillers faisant fonctions de président fût mis en rapport avec les fonctions qu'ils remplissent ainsi.

Le même membre fail observer que la loi dont nous parlons a aussi singulièrement augmenté la besogne des substituts des procureurs généraux. Ces magistrats sont aujourd'hui chargés, d'une manière permanente, du service de l'audience près de l'une des sections des chambres correctionnelles, alors qu'avant la mise en vigueur de la loi dont s'agit ils n'avaient, en dehors de l'assistance à donner aux Procureurs généraux dans toutes les parties du service intérieur du Parquet, que la charge de la suppléance des Avocats-généraux malades ou empêchés.

Les substituts des procureurs généraux, — dont la besogne normale croît d'ailleurs tous les ans dans des proportions considérables, — ont donc aujourd'hui les devoirs d'un service supplémentaire régulier ; ici encore il semble juste de tenir compte de cette augmentation de travail dans la fixation de leur traitement.

Peut-être les intentions bienveillantes que nous témoignons à l'égard de la magistrature nous permettront-elles d'émettre un vœu dont un de nos honorables collègues s'est déjà fait l'écho lors de la discussion du budget de l'année courante. Il s'agit de la meilleure utilisation du temps consacré aux audiences.

Sans vouloir prétendre que le rôle des avocats soit prépondérant dans l'administration de la Justice, on peut soutenir que leur intervention est utile : tout le monde ne partage pas à leur égard l'opinion que Napoléon I^{er} exprima un jour dans une boutade qui semble historique. Or, il est certain que, dans beaucoup de tribunaux, le temps de l'audience est assez mal distribué au point de vue des nécessités de la vie du barreau : les délibérations, le règlement du rôle, la lecture des décisions de justice, les avis du ministère public prennent souvent une bonne partie de l'audience, et il reste peu de temps pour les plaidoiries ; de là des remises et des lenteurs, aussi peu agréables pour les juges que pour les avocats, sans parler des parties.

M. le Ministre de la Justice disait, répondant à l'honorable M. Neujean, qu'il ne voulait pas user de contrainte. Loin de nous l'idée de recourir à pareil moyen ! Un conseil venu de lui serait certes suffisant ! Et ce conseil serait d'autant plus efficace, nous semble-t-il, que l'honorable Ministre peut invoquer un exemple décisif : à Bruxelles, de nouveaux règlements fonctionnent, qui donnent satisfaction à tous ; l'honorable Ministre pourrait signaler ces règlements aux chefs des corps judiciaires, et nous sommes convaincus qu'ils s'introduiraient peu à peu dans toutes nos juridictions.

La discussion du chapitre II, amène encore votre Rapporteur à appeler

l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur la situation des huissiers. La position de ces modestes mais utiles auxiliaires de la Justice est-elle bien ce qu'elle devrait être? Leur nombre n'est-il pas trop considérable? D'autre part, les épreuves qu'ont à subir les candidats huissiers pour obtenir le droit d'entrer dans la corporation ne sont-elles pas insuffisantes? Enfin, n'y aurait-il pas lieu de dispenser les huissiers de certaines fonctions qui semblent peu compatibles avec la dignité que leur profession doit conserver? A notre avis, il serait bon de... reviser un peu la constitution de ce rouage nécessaire de la Justice, constitution encore régie aujourd'hui par le décret du 14 juin 1813.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

Parmi les projets de loi qui ont disparu de l'Ordre du jour de la Chambre, en conséquence de la dissolution, figurait celui contenant le Code de procédure pénale militaire.

Ce projet avait été soumis à l'examen d'une Commission spéciale, et deux rapports ont été déposés : le premier, le 11 décembre 1891, par l'honorable M. Anspach, sur le Titre I du Projet; le second, par notre ancien collègue l'honorable M. de Borchgrave, le 13 avril 1892.

La section centrale émet le vœu que le Gouvernement reprenne l'étude de cette question si importante, et qu'il en saisisse de nouveau la Chambre.

Chacun reconnaît les multiples inconvénients des règles et des usages de procédure aujourd'hui en vigueur en cette matière ; il faut que la situation actuelle ne se prolonge pas, et que l'administration de la justice militaire se fasse dans des conditions plus conformes aux vrais principes de la procédure pénale.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

Dans l'une des sections, un membre a proposé la suppression de l'article 19 du Budget, lequel article vise les traitements des exécuteurs des arrêts criminels. Il a fait remarquer que, dans notre pays, il pouvait paraître inutile de conserver les fonctionnaires de cette catégorie.

La section centrale fait observer que la tâche de ces fonctionnaires ne consiste pas uniquement dans l'exécution des arrêts prononçant la peine de mort, laquelle, au surplus, n'est pas légalement abolie ; elle croit cependant que certains devoirs que remplissent encore aujourd'hui les exécuteurs des arrêts criminels pourraient être remplis par d'autres fonctionnaires, ce qui permettrait peut-être de supprimer, du moins en partie, l'allocation spéciale de l'article 19.

Nous croyons devoir saisir cette occasion pour attirer, une fois de plus, l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur l'élévation constante des frais de justice en général. Le mal existe, il est considérable; le remède est, croyons-nous, bien difficile à formuler; peut-être se trouve-t-il aussi, en une certaine mesure, dans la simplification des règles de la procédure.

La question des frais de justice nous amène à dire quelques mots de la « tarification des honoraires, vacations, etc. dus aux notaires », établie par l'arrêté royal du 18 mars 1892.

Dès la session extraordinaire, notre honorable collègue M. De Sadeleer s'était fait l'écho des plaintes nombreuses que ce tarif avait soulevées, et M. le Ministre de la Justice avait répondu que ce tarif n'avait été mis en vigueur qu'à titre d'essai; l'honorable M. Le Jeune disait : le Gouvernement recueille soigneusement toutes les réclamations qui se produisent, et, avant que l'année se soit écoulée, il fera droit à celles de ces réclamations qui sont fondées.

Les plaintes au sujet du tarif dont il s'agit deviennent de plus en plus vives. Elles se sont produites au sein de plusieurs sections; nous les expliquons et les justifions comme suit :

L'une des plus graves objections qu'eurent à combattre les auteurs de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, ce fut précisément la crainte que l'intervention obligatoire des notaires pour les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers n'amenât, au détriment du public, une fâcheuse augmentation de frais.

La Commission de la Chambre et celle du Sénat proclamèrent la nécessité de soumettre ces actes à un tarif très modéré; aussi une seconde loi, portant la même date du 16 décembre 1851, autorisa-t-elle le Gouvernement « à régler la taxe et le mode de liquidation des honoraires des notaires ».

Aux termes de l'article 3 de cette loi, l'arrêté de tarification devait être pris avant l'expiration de la troisième année, mais, déjà alors, sans doute, le Gouvernement pensait, comme l'honorable M. Le Jeune, que « l'art de tarifier les actes des notaires est un art difficile », car l'arrêté royal du 20 décembre 1851, le seul qui fut pris sur la matière, se borna à tarifier les actes soumis à transcription dont l'objet ne dépassait pas le prix ou la valeur de 500 francs ! Pour ces actes, le taux des honoraires et vacations était fixé à 1 p. ‰, sans que, cependant, ajoute l'arrêté « ce taux doive être inférieur à 3 francs ». Et dans ce salaire était comprise la délivrance de la première expédition ! On peut affirmer, sans avoir besoin de statistique, que les actes déclaratifs ou translatifs de droits réels immobiliers, à l'honoraire de 5 francs, n'ont pas encombré les études des notaires !

Mais cette seconde loi du 16 décembre 1851 donnait au public une garantie puissante contre toute exagération dans la fixation des honoraires. L'article 2 imposait aux notaires, lorsqu'ils en étaient requis, de demander la taxation

de leurs honoraires, et déclarait non recevable, aussi longtemps qu'ils ne l'avaient pas obtenue, toute action en justice de ce chef.

D'autre part, les parties conservaient le droit précieux de dresser elles-mêmes leurs conventions, ou d'en confier, dans les cas difficiles, la rédaction à des hommes de loi dont la science et l'expérience leur inspiraient confiance. Et il leur suffisait de faire, dans l'étude d'un notaire, le dépôt des actes ainsi dressés, pour assurer à ces actes, moyennant un salaire minime, l'avantage d'être, à l'égal des actes authentiques, admis à la transcription.

Il faut supposer que certains notaires s'étaient peu à peu, dans la fixation de leurs honoraires, écartés des règles de modération qui étaient dans le vœu du législateur de 1851, car, vers 1890, on vit s'ouvrir une campagne organisée dans le but de faire restituer certains honoraires perçus en vertu de règlements amiables avec les parties. La loi permettait ces revendications ; la taxation par le juge est d'ordre public ! mais il faut reconnaître, à ce propos, comme le disait l'honorable Ministre de la Justice que, dans ces revendications, la bonne foi n'était pas toujours l'auxiliaire de l'intérêt privé.

Tel fut le point de départ de la loi du 31 août 1891, qui conféra de nouveau au Gouvernement le droit de tarifier les honoraires, vacations, etc. dus aux notaires.

En vertu de cette loi, une Commission, peut-être un peu trop exclusivement composée de membres du corps notarial, élaborait le tarif qui soulève aujourd'hui d'unanimes protestations, parmi lesquelles, il faut le dire, beaucoup, et non des moins énergiques, viennent des notaires eux-mêmes.

Ces critiques peuvent se ramener à deux ordres d'idées principaux : les unes visent l'élévation des bases mêmes d'honoraires établies par le tarif, surtout en matière de salaires proportionnels, les autres s'en prennent à la disposition spéciale de l'article 13.

Un mot d'abord de ce dernier point.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes donne lieu à » l'honoraire qui serait dû si l'acte avait été dressé par le notaire. »

Un membre de la section centrale a fait remarquer que cette disposition était contraire au principe, élémentaire, qu'il ne doit pas y avoir de salaire là où il n'y a pas eu de travail, et qu'elle avait pour conséquence d'étendre et de fortifier le monopole du notariat.

Il est évident, en effet, d'une part, que, grâce à cet article 13, le notaire touchera des honoraires pour un travail dans lequel il ne sera intervenu en rien. D'autre part, *en fait*, le public sera privé du droit, que lui avait réservé la loi de 1851, de s'affranchir de l'intervention du notaire, et des frais que cette intervention entraîne. Et cela, non seulement pour les actes déclaratifs ou translatifs de droits réels immobiliers, mais pour tous les actes, quel que soit leur objet ! Le monopole des notaires devient ainsi absolu.

On peut répondre, nous le savons, que l'introduction de l'article 13 dans le tarif a eu précisément pour but de supprimer certaine catégorie d'agences

d'affaires dont l'existence a donné lieu, surtout dans les campagnes, à de nombreux abus.

Mais le remède de l'article 13 est bien radical : il frappe non seulement les officines que l'on visait, mais tous les agents d'affaires, même ceux qui exercent leur profession avec une intelligence et une probité incontestables ; il atteint les membres du barreau, les parties, qui, *en fait*, ne pourront plus dresser elles-mêmes l'acte de leurs conventions, même peu importantes ; il frappe, enfin, tous ceux, en dehors des notaires, que leurs connaissances juridiques et leur expérience des affaires peuvent désigner aux parties désireuses de leur confier la préparation et la rédaction de certains actes.

On peut dire encore que le notaire qui reçoit en dépôt un acte dans la rédaction duquel il n'est pas intervenu est obligé, par le fait même de ce dépôt, à certains devoirs de vérification de l'acte déposé, et que ces devoirs justifient des honoraires.

Mais ne paraît-il pas certain que si des honoraires sont dus dans ces conditions, il n'est pas admissible que ces honoraires soient aussi élevés que ceux que le notaire aurait mérités s'il avait dressé l'acte lui-même.

La section centrale est donc d'avis qu'il y a lieu de modifier le tarif du 18 mars 1892, au double point de vue de l'article 13 et des taux mêmes des honoraires. Sur ce second point, elle estime que ces taux doivent être en rapport avec le travail fourni et avec la responsabilité du notaire. Quelle raison peut justifier, par exemple, les honoraires *proportionnels* que prévoit le tarif pour le cas de dépôt d'un testament olographe chez un notaire en vertu de l'ordonnance du président ? Et, quand il s'agit de testament mystique, pourquoi les mêmes honoraires, et pourquoi ceux-ci sont-ils du tout ou de la moitié, suivant que ce testament n'est pas, ou est écrit, daté et signé de la main du testateur ? Nous ne le comprenons pas.

Nous pourrions multiplier ces exemples ! La revision du tarif s'impose donc avec une absolue nécessité. Et cela dans l'intérêt, non seulement du public, mais des notaires eux-mêmes. Car les « outrageux salaires », comme s'exprimait une vieille ordonnance, pourraient mettre en péril l'institution notariale !

Nous disions plus haut que beaucoup de notaires comprennent cette situation comme nous. Nous lisons d'autre part, dans le rapport que notre honorable collègue M. Raepsaet a déposé dans la séance du 8 courant sur diverses pétitions relatives à l'objet dont nous nous occupons ici, que M. le Ministre est allé au devant des vœux des pétitionnaires, et a spontanément remis sur le métier le tarif notarial ; c'est ce qui confirme la réponse que M. le Ministre de la Justice a faite à une question de la section centrale relative à cet objet, question et réponse que nous publions ci-après ; les études nécessaires pour la revision du tarif du 18 mars se poursuivent donc, et tout permet d'espérer, à bref délai, une solution qui tienne compte des divers intérêts engagés dans la question.

Nous ajouterons seulement que, dans notre pensée, il est nécessaire que la Commission de revision ne soit pas composée, comme celle qui a élaboré le tarif, exclusivement de « spécialistes », c'est-à-dire de notaires ; elle pourrait utilement compter dans son sein, par exemple, un Président de tribunal de 1^{re} instance, un fonctionnaire de l'enregistrement, un membre du barreau, etc.

QUESTION.

Le Gouvernement compte-t-il proposer bientôt la revision du nouveau tarif des honoraires des notaires?

RÉPONSE.

Le Gouvernement se propose de réaliser très prochainement la revision du tarif des honoraires du notariat. La Commission qui a élaboré ce tarif est saisie de toutes les critiques dont il a été l'objet ; elle compte en terminer l'examen dans le mois et formulera immédiatement ses propositions.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

Un membre de la 4^e section a insisté sur l'intérêt qu'il y a à ce que la publication du recueil des Instructions-circulaires émanées du Département de la Justice soit achevée aussi rapidement que possible. La section centrale se fait l'interprète de ce désir auprès du Gouvernement.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

La section centrale croit devoir rappeler ici la grave question des indemnités qui peuvent être dues aux personnes qui ont subi un préjudice à raison de poursuites judiciaires reconnues sans fondement, notamment à celles qui, à l'occasion de ces poursuites, ont été privées de leur liberté.

Cette question soulève les problèmes les plus intéressants ; elle touche aux difficultés les plus sérieuses ; la section centrale la signale à toute la sollicitude du Gouvernement.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

Deux questions ont été examinées par les sections et par la section centrale à l'occasion de ce chapitre du Budget.

La première concerne le rétablissement de certaines succursales autrefois supprimées, ou la création de nouvelles succursales, spécialement dans les centres industriels.

La majorité de la section centrale appelle sur ce point toute la bienveillante attention du Gouvernement.

Plus que jamais aujourd'hui, au milieu de notre état social troublé, l'influence des idées religieuses est nécessaire. Nous croyons, avec l'honorable membre qui a formulé l'observation que nous relevons ici, qu'il importe que pleine et entière satisfaction soit donnée aux besoins religieux des populations ; nous sommes convaincus que l'honorable Ministre de la Jus-

tice, — qui reconnaissait, lors de la discussion du dernier budget, en réponse aux observations de nos honorables collègues, MM. Woeste et Ancion, que nombre de vicariats et de succursales devraient être établis, — voudra, dans cet ordre d'idées, faire largement le nécessaire.

La seconde question vise la manière dont se répartissent les subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour les édifices servant au culte catholique, et le mode dont ces subsides se combinent avec les allocations portées au Budget des Beaux-arts pour la conservation et l'entretien des églises, considérées comme monuments. La section centrale a posé à ce sujet une question à M. le Ministre de la Justice; voici la réponse du Gouvernement :

« En règle générale, le montant du subside alloué par le Département de la Justice est le même que celui du subside alloué par la province.

» Lorsque l'édifice a un caractère monumental, reconnu par la Commission royale des monuments, le subside de l'État s'élève, parfois, au double de celui de la province.

» Le crédit de 100,000 francs qui a été porté au Budget du Département de l'Intérieur n'est employé qu'à subsidier des travaux artistiques, et le Département de la Justice est seul chargé de pourvoir à une partie des frais de grosse restauration des édifices classés comme monuments, de construction et de réparation des édifices du culte et des presbytères. »

CHAPITRE IX.

BIENFAISANCE.

La discussion de ce chapitre dans les sections et en section centrale a donné lieu à plusieurs observations que nous résumons comme suit :

1° Il serait utile de réunir et de codifier l'ensemble des lois qui s'occupent du vagabondage et de la mendicité.

2° Dans l'appréciation des éléments de l'état de vagabondage, il faudrait établir une différence entre les individus qui, volontairement, vivent dans l'oisiveté, qui, par leur faute, manquent de travail, et ceux qui, accidentellement, se trouvent sans moyens d'existence ; le cas peut se présenter pour ces ouvriers qui, n'ayant rien qui les attache à un foyer fixe, vont offrir leurs services là où ils espèrent pouvoir être employés ; l'ouvrage qu'on leur a confié est terminé, ils n'en trouvent pas d'autre ; ils sont, de fait, en état légal de vagabondage, et cependant, leur cas relève évidemment plus de la charité que de la justice répressive, même atténuée ! Un membre de la section centrale croit que, lors d'une première poursuite, le prévenu devrait être acquitté, s'il justifiait que moins d'un mois auparavant il avait des moyens d'existence dans un travail régulier.

3° Au cours des discussions en section, un membre a signalé les inconvénients qui résultent de l'application de l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891.

Cette question a déjà fait l'objet des délibérations du Parlement. Dans la séance de la Chambre du 16 février dernier, l'honorable M. Neujean, appuyé par l'honorable M. Woeste, a affirmé que la disposition de loi dont s'agit avait des conséquences regrettables, mais nos collègues ont été vivement combattus par l'honorable Ministre de la Justice, qui, s'appuyant surtout sur l'intérêt de l'enfant poursuivi, a justifié le principe de l'article critiqué, estimant même que ce principe était peut-être ce qu'il y a de plus important dans la loi.

En fait, cependant, paraît-il, il arrive souvent que le juge de police, ne voulant pas, pour des infractions de peu de gravité, mettre un enfant à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité, et ne pouvant, d'autre part, infliger à cet enfant une peine proprement dite, se décide à le renvoyer des poursuites. Or, ce renvoi a pour conséquence, — conséquence certes très éloignée de la pensée et des intentions du législateur, — que l'enfant croit n'avoir pas commis de faute et s'imagine qu'il peut recommencer impunément à faire ce pourquoi il a été poursuivi; il y a plus : on affirme que certains parents auraient trouvé là un moyen pour faire faire, sans danger, par leurs enfants, ce qu'ils ne pourraient faire eux-mêmes sans s'exposer à la répression.

La section centrale appelle sur ce point toute l'attention du Gouvernement. Sans doute, comme l'honorable Ministre de la Justice en exprimait l'espoir, plus les juges de paix comprendront l'importance de leur mission vraiment sociale, moins ces inconvénients seront à craindre, mais nous croyons cependant que la disposition critiquée est trop absolue. Peut-être la solution de la question se trouve-t-elle dans la responsabilité civile des parents, plus largement et plus rigoureusement appliquée? Peut-être pourrait-on mettre aux mains du juge un droit de correction qui ne constituerait pas une peine, d'emprisonnement ou d'amende, proprement dite, et qui serait cependant de nature à faire impression sur l'enfant?

Tout cela est à examiner de très près et la question préoccupe surtout les magistrats de paix eux-mêmes; nous citerons à ce propos les discussions parues dans les premiers numéros du *Journal des Juges de Paix*, nouvelle publication née du Congrès dont la convocation et le succès sont dus à l'honorable Ministre de la Justice.

4° Un de nos honorables collègues a fait remarquer que, dans certaines provinces, la loi du 27 septembre 1891, sur l'Assistance publique, n'est pas encore en vigueur.

Dans ces provinces, des arrêtés de répartition, pris sous l'empire de l'ancienne loi, sont maintenus encore aujourd'hui, et il est ainsi fait aux communes des retenues manifestement exagérées; d'où cette conséquence que les communes dont s'agit n'ont pu tirer profit, ni pour leur budget de 1892, ni pour celui de 1893, des dispositions favorables de la nouvelle loi. La section centrale émet le vœu que le Gouvernement porte remède à cette situation.

5° Dans la discussion en section, un membre a demandé s'il n'y aurait pas moyen de simplifier, dans une large mesure, les formalités inscrites dans la loi de comptabilité, pour ce qui concerne les réalisations de bétail ou de produits du sol, dans les établissements agricoles. Ces formalités entraînent dans certaines ventes peu importantes des frais vraiment exagérés.

La section centrale soumet cette observation au Gouvernement, en reconnaissant toutefois qu'il y a lieu de tenir compte des nécessités du contrôle pour les dépenses et recettes de ces établissements.

L'examen de la 2° section de ce chapitre IX a amené l'un de nos honorables collègues à formuler une série de questions que la section centrale a reprises, et qu'elle a soumises au Gouvernement.

Nous publions ici ces questions, avec, en regard, les réponses qui nous sont parvenues à ce jour. D'après les déclarations de l'honorable Ministre de la Justice, la solution de la dernière des questions posées a nécessité des recherches assez longues; la réponse qui nous parviendra avant la discussion de ce Budget sera portée à la connaissance de la Chambre.

QUESTIONS.

Quelle était la population des dépôts de mendicité et des maisons de refuge au 30 juin 1891?

Quelle est-elle aujourd'hui?

Est-il vrai qu'en août 1892 le tribunal de paix de Wavre a mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité, un enfant de douze ans, pour avoir tendu des pièges à de petits oiseaux?

Et, vers la même époque, l'un des juges de paix de Bruxelles a-t-il ordonné la même mesure contre une fille de quinze ans, pour contravention aux arrêtés communaux sur le colportage?

RÉPONSES.

Colonies agricoles de Hoogstraeten-Merxplas.

Population au 30 juin 1891.	3,585
Population au 7 décembre 1892 :	
Dépôt	3,727
Refuge	1,883
Total.	5,610

Établissement de Bruges.

Population au 30 juin 1891 . . .	387
Population au 7 décembre 1892 :	
Dépôt	441
Refuge	372
Total.	783

C'est exact.

QUESTIONS.

Est-il vrai que M. le Ministre de la Justice se propose de faire subir en commun un certain nombre de petites peines d'emprisonnement ?

Quel est le nombre des contraventions poursuivies depuis la mise en vigueur de la loi sur le vagabondage, en vertu de l'article 23 ?

Combien y a-t-il eu d'acquittements ?

Combien de mises à la disposition du Gouvernement ? De quels chefs et pour quelle durée, dans chaque cas ?

RÉPONSES.

Depuis le mois d'avril 1891, les peines de trois à six mois, qui étaient subies dans les prisons communes d'Audenarde, de Nivelles et de Turnhout, sont subies à la maison centrale de Gand.

Depuis le mois de mars 1892, les peines de trois à six mois, qui étaient subies précédemment à la prison de Saint-Gilles, sont subies à la maison centrale de Gand.

Depuis le mois de novembre 1892, les peines de un à six mois, qui étaient précédemment subies dans les prisons d'Anvers, de Courtrai, de Furnes, de Malines, de Termonde et d'Ypres, sont subies à la maison centrale de Gand.

Les condamnés à un emprisonnement de un à six mois de l'arrondissement de Gand subissent leur peine à la maison centrale de Gand, depuis juin 1887.

Avant de terminer l'examen du chapitre IX du Budget, la section centrale croit devoir insister auprès de l'honorable Ministre de la Justice pour que l'affaire de la liquidation du dépôt de mendicité de Bruges soit réglée dans le plus bref délai possible.

L'honorable Ministre avait bien voulu, dans la séance du 23 février 1892, promettre cette prompte liquidation ; il serait hautement désirable que la situation de cet établissement fût enfin régularisée, et que l'État s'acquittât de ses obligations à cet égard.

CHAPITRE X.

PRISONS.

La question si complexe du travail dans les prisons a été soulevée de nouveau, et elle le sera vraisemblablement plus d'une fois encore avant de

recevoir une solution satisfaisante aux divers points de vue dont le législateur doit se préoccuper.

On semble d'accord sur les principes : il faut que le prisonnier travaille, il est bon que son travail soit un travail utile, il est juste que, dans une certaine mesure, le produit de son travail lui appartienne ; d'autre part, il ne faut pas que le travail des prisons nuise au travail libre, que les prisons fournissent les objets fabriqués à des prix tellement bas que l'ouvrier libre ne puisse soutenir la concurrence !

Ces principes sont déjà difficiles à concilier dans la pratique, mais la question se complique encore de cette double considération que le produit du travail des prisons est sensiblement inférieur, comme qualité, au produit du travail libre, et que, par cette raison, la demande ne va pas aussi abondante au premier qu'au second !

La solution est donc difficile à trouver ; en fait, le Gouvernement a plus d'une fois porté remède à certains abus constatés ; nous ne pouvons que l'engager à persévérer dans cette voie : peut-être pourrait-on exiger que les produits du travail des prisons ne fussent cédés qu'à des prix correspondant — toutes proportions gardées quant à la qualité — aux prix que les mêmes produits atteignent sur les marchés ? Peut-être aussi, faut-il, comme le demandait, l'an dernier, notre honorable collègue M. Helleputte, diriger l'activité des prisonniers surtout vers le travail agricole ?

A ce chapitre se rapporte aussi la question suivante adressée par la section centrale à l'honorable Ministre de la Justice :

QUESTION.

Le nombre des évasions au dépôt de Merxplas est, paraît-il, relativement considérable. Le Gouvernement ne compte-t-il pas prendre des mesures pour prévenir ces évasions, ou pour en atténuer les conséquences au point de vue de la sécurité des populations voisines du dépôt ?

RÉPONSE.

Dès avant la mise en vigueur de la loi du 27 novembre 1891, le Département de la Justice se proposait, en vue de prévenir les évasions, qui étaient déjà nombreuses, d'entourer d'un canal de ceinture la colonie agricole de Merxplas. Ce projet, transmis le 11 avril 1890 au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, a été mis à l'étude, par l'Administration des Ponts et Chaussées, au point de vue de la création d'un canal de navigation à rattacher au système de nos voies navigables. Cette étude n'est pas terminée. Dans l'intervalle, le Département de la Justice a avisé aux mesures que la situation réclamait, et qui dépendaient de lui. L'effectif de la garnison, qui était d'une compagnie, est actuellement d'un

QUESTION.

RÉPONSE.

bataillon, et, pour la garde de la nouvelle colonie de Wortel, cet effectif devra être augmenté d'un officier et de 30 hommes. La brigade de gendarmerie de Merxplas a été renforcée. Elle comprend aujourd'hui un maréchal-des-logis et quatre gendarmes à cheval, un brigadier et quatre gendarmes à pied. Ces mesures n'ayant pas produit l'effet qu'on en attendait, le nombre des surveillants attachés au service des colonies agricoles a été porté de cinquante-trois à septante-quatre, par décision du 22 août 1892. Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux du canal de ceinture, ramenés aux proportions du projet primitif, soient très prochainement entamés.

Votre section centrale estime que cette réponse est de nature à donner satisfaction à la Chambre.

Enfin, Messieurs, votre Rapporteur a l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants, qu'il avait été chargé de demander à l'honorable Ministre de la Justice.

Un membre de l'une des sections aurait voulu connaître le montant des dépenses qu'entraînerait, éventuellement, la publication du *Moniteur belge* en deux éditions, l'une française, l'autre flamande, au lieu de l'édition bilingue que nous avons aujourd'hui.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le tirage de la partie officielle du *Moniteur* s'élève actuellement à 3,500 exemplaires, ce qui représente, en moyenne, 4,000 pages, soit 500 feuilles, par an. Le coût de l'impression est d'environ 150 francs, ce qui fait, pour 500 feuilles : 75,000 francs.

» Les deux éditions devant paraître en même temps, il faudrait pour l'édition flamande un personnel spécial de traducteurs, compositeurs et correcteurs, etc., dont la dépense serait d'au moins 60,000 francs par an.

» A la dépense fixe de 135,000 francs, viendraient s'ajouter les frais de tirage, de papier et d'expédition. Pour pouvoir évaluer ces frais, il serait nécessaire de savoir à quelles autorités et fonctionnaires l'édition flamande devrait être envoyée et il est difficile de prévoir le nombre des abonnements à l'édition flamande.

» Dans l'évaluation qui précède il ne s'agit que de la partie officielle du *Moniteur*. Resterait à savoir si l'édition flamande serait une édition complète du *Moniteur* et comprendrait :

» 1° Les annexes, le recueil des actes de sociétés, le mouvement com-

mercial mensuel, le prix-courant des fonds publics, les nombreux documents donnés en annexe spéciale, tels que les brevets tombés dans le domaine public, les relevés annuels de la population, etc., traduits ou non, ou une partie seulement de ces documents ;

» 2° Les annonces, les publications judiciaires, etc., traduites ou non.

» Enfin, à supposer que les installations actuelles et le gros matériel du *Moniteur* ne doivent pas être augmentés, il va de soi que le petit outillage, caractères y compris, devrait être doublé pour la partie officielle et, éventuellement, pour le surplus du tirage.

» Pour établir une évaluation exacte quant au tirage de l'édition flamande, il y aurait lieu de tenir compte d'une certaine diminution des frais de l'édition française, s'il était décidé que l'édition française ne donnerait plus aucune traduction flamande. »

L'ensemble du Budget, mis aux voix, a été voté par six voix et une abstention.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de proposer à la Chambre l'adoption du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1893.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

DE LANTSHEERE.

